

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL  
N°144 du 10/10/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

ISSA ALI C/

BSIC NIGER SA

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 OCTOBRE 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du Dix Octobre Deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence de **Madame NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU** et **Monsieur SAHABI YAGI**, tous deux juges consulaires membres; avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur ISSA ALI : né le 06/08/1983 à Tahoua, de nationalité nigérienne, assisté de Maître LAOUALI A. MADOUGOU, Avocat à la Cour, 293 Boulevard de la Jeunesse, Tél: (227) 20.35.10.11 en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

DEMANDERESSES  
D'UNE PART

ET

LA BANQUE SAHELO SAHELIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE (BISIC) NIGER SA : avec conseil d'administration, RCCM NI-NIM 2005-B-0479, ayant son siège social à Niamey, Quartier Niamey Bas, Plateau, 34 Avenue du Gountou Yéna (NIGER), BP : 12.482 Niamey-NIGER, Tél : 20.73.99.01, Fax : 20.73.99.03, représentée par son Directeur Général assistée de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468, Avenue des ZERMAKOY, Quartier Plateau, BP: 12 040, Tel: 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

DEFENDERESSE  
D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES

Suivant exploit d'assignation avec communication de pièce en date du 02 Juillet 2019 ISSA ALI assignait la Banque Sahélo Sahélienne pour l'Investissement et le Commerce du Niger (BISIC) SA devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre : le recevoir en sa requête, condamner à lui restituer la somme de cinq million cinq-cents soixante-cinq mille (5.565.000) FCFA représentant le solde de son compte, condamner à lui payer la somme de deux million (2.000.000)francs CFA à titre de dommages et intérêts, ordonner l'exécution

provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes voies et s'entendre condamner aux dépens ;

Les parties renvoyées à l'audience de conciliation préalable du 17 Juillet 2019 ne sont pas conciliées d'où la saisine du juge de la mise en état pour instruire l'affaire le dossier n'étant pas en état d'être jugé ;

Pour une bonne administration de la justice et suite à l'option du contentieux par les parties à la conférence préparatoire, un calendrier d'instruction a été établi et des délais leur ont été impartis pour conclure et se communiquer leurs écritures et pièces.

Conformément au calendrier d'instruction, toutes les parties ont conclu et se sont communiquées leurs écritures et pièces ;

Par ordonnance en date du 16 Aout 2019 l'instruction a été clôturée et le dossier renvoyé à l'audience du 05 Septembre 2019 pour plaidoirie ;

Advenue cette date l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour le 26 septembre 2019, puis prorogé au 10 octobre 2019 où le tribunal a statué en ces termes:

### SUR LES ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES

En appui de son action en justice Ali Issa explique qu'il avait ouvert un compte d'épargne à la BSIC-NIGER dans l'Agence de Tahoua le 17/01/2019 (pièce n°1) ;

Que dans ce compte il avait effectué un versement de la somme de seize millions cinq cent mille francs (16.500.000) FCFA (pièce n°2) ;

Qu'il a par la suite fait des retraits dont le total était de la somme de dix millions(10.000.000) francs (pièce n°2) ;

Que s'étant rendu à Konni pour ses affaires, il avait voulu effectuer un retrait, mais il lui avait été notifié que le solde de son compte était de cinq mille (5.000) francs ;

Que face à cette situation la Banque subodore qu'un de ses agents aurait détourné l'argent ;  
Qu'en réponse, il considère que cela relève des relations entre la banque et ses agents ;

Que ce fut ainsi que la somme de neuf cent trente-cinq mille (935.000) francs lui a été versée dans son compte ;

Qu'à ce jour, il reste à lui restituer la somme de cinq millions cinq cent soixante-cinq mille (5.565.000) francs ;

Que les tentatives de règlement amiables se sont révélées vaines ;

Qu'une sommation interpellative, par ministère de Maître Maman Sani Dambaki, huissier de justice fut signifiée à la BSIC le 30 Mai 2019, pour le reversement de ladite somme dans son compte (pièce n°3) ;

Qu'en réponse à ladite sommation, la BSIC-NIGER affirme en ces termes « ***Nous ne pouvons faire droit au versement sollicité car le dépôt auquel vous faites allusion n'a pas été enregistré dans nos livres.*** »

***A toutes fins utiles, vous voudrez bien nous faire parvenir la preuve du versement sur le compte concerné »*** (pièce n°3)

Qu'à titre de preuve, il avait par le ministère de Me Moussa Oumarou huissier de justice Près le Tribunal de Grande Instance de Tahoua, sommé Me Maman Sani Dambaki de dire ce qu'il savait de l'ouverture de son compte dans les livres de la BSIC-NIGER, pour l'avoir accompagné le 17/01/2017 (pièce n°4) ;

Qu'il avait même reçu un livret d'épargne qui retrace les conditions applicables à l'ouverture de compte, son identité complète ainsi que le montant de la somme déposée (cf. pièce n°1);  
Que depuis lors, il attend vainement la restitution de la somme réclamée;

Qu'aux termes de l'article 1137 al.1 du code civil : **« l'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille. »** ;

Que, les dispositions de l'article 1927 du même code disposent en ces termes **« le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. »** ;

Qu'en l'espèce, la BSIC-NIGER a non seulement l'obligation de veiller à la conservation de l'argent qu'il avait déposé dans ses livres, mais doit aussi y apporter les soins appropriés comme un bon père de famille ;

Qu'en outre l'article 1937 dudit code précise que **« le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour la recevoir. »** ;

Qu'en l'espèce, la BSIC-NIGER doit obéir aux prescriptions de l'article 1937 du code civil vis-à-vis de lui;

Qu'il est clair que la BSIC-NIGER a manqué à cette obligation prescrite par les dispositions sus indiquées ;

Que ce mutisme injuste et injustifié de la BSIC, corroborant un refus de remboursement, le recours aux services d'huissier et d'avocat pour rentrer dans ses droits l'a exposé à des frais inattendus de procédure ;

Qu'il s'agit d'une défaillance de la banque qui requiert l'engagement de sa responsabilité à l'égard du requérant ;

Que les dispositions de l'article 1382 du code civil prévoient que **« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »**

Que l'article 1384 al.1 du même code précise que **« on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par les personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde »** ;

Qu'en outre l'alinéa 4 du même article précise que sont responsables: **« les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés »**

Qu'en l'espèce, le dommage dont il est victime provient d'un fait du préposé de la banque ;

Qu'il s'agit en conséquence, d'une responsabilité des commettants du fait de leurs préposés ;  
Qu'il est de doctrine, que l'idée de risque lié à l'activité de l'entreprise, justifie que le commettant réponde seul des conséquences dommageables entraînées par cette activité (cour de *droit* de la responsabilité civile délictuelle enseigné par Amina Balla Kalto UAM de Niamey) ;

Qu'en outre, la jurisprudence abondante sur la question, décide que lorsque, un agent préposé non qualifié à cet effet a reçu des fonds d'un client, placé ces fonds selon ses propres conceptions, la Banque doit dédommager le client qui a pu considérer légitimement que l'agent avec lequel il a traité, agissait pour le compte de son employeur ;

Crim. 12 déc.1941, J.C.P., 1942. II. 1814, 1ere esp., note H Cabrillac. ;

civ. 2<sup>e</sup>, 8 juin 1995, JCP E 1995, pan. 965 ; D. 1995, IR 183- ***Pour des fonds détournés qui avait été versés contre remise d'un document de la banque intitulé « remise d'espèces »*** : civ. 2<sup>e</sup>, 28 févr. 1996, Juris-Data n°000731 ; JCP E 1996, pan.557 ;

Qu'ainsi, le refus injustifié de procéder à la restitution des sommes réclamées, malgré la sommation interpellative et le témoignage de Maître Maman Sani Dambaki qui l'avait accompagné lors de l'ouverture de son compte, dénote à n'en point douter la mauvaise foi de la BSIC ;

Qu'il faille relever qu'il y a péril en la demeure pour le recouvrement de ladite somme ;

Qu'en conséquence, il importe dès lors, de condamner la banque BSIC-NIGER à lui reverser la somme de **5.565.000** FCFA à titre principal et la somme de **2.000.000** FCFA à titre de dommages et intérêts, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute, nonobstant toutes voies de recours et de condamner la BSIC Niger SA aux dépens

En réponse aux conclusions d'instances d'ISSA ALI, la BSIC NIGER SA à travers ses conclusions d'instance en date du 08 août 2019, demande tout simplement au tribunal de rejeter sa demande comme étant mal fondée car selon elle en droit et en jurisprudence, celui qui évoque doit le prouver or selon elle à part la sommation de dire et d'un écrit, celui-ci ne verse aucune preuve attestant la véracité de ses réclamations ;

Qu'en matière d'opération bancaire, il est acquis pour vérité universelle que les opérations sont faites sur la base d'un support ; que tout versement se fait sur la base d'un bordereau de versement dûment rempli et signé par les parties (le déposant et la banque) : dont une copie est délaissée au déposant pour faire la preuve de son opération ;

Qu'en aucun moment ISSA ALI n'a apporté la preuve de l'existence de ce bordereau de versement qui seul peut constituer la preuve de la véracité des prétendus versements dans ses livres ;

Que l'historique des mouvements du compte du demandeur est assez explicite ;

Qu'aucun versement n'a été comptabilisé le 17 janvier 2019 date à laquelle ISSA ALI prétend avoir fait le versement des 16.500.000 FCFA ;

Que le seul versement effectué est celui de la somme 500.000 FCFA à la date du 07 mars suivi d'un retrait de 500.000 FCFA le même jour ; qu'il plaira au tribunal de constater cet état de fait ;

Que s'agissant de ses prétendues opérations de retrait effectuées au niveau de ses services, ISSA ALI n'apporte également aucune preuve de cela ;

Qu'alors ses arguties consistant à dire qu'il a retiré la somme de 2.000.000 FCFA le 31 janvier, 1.500.000 FCFA le 08 février et 500.000 FCFA le 20 février ne sont que des imaginations fantaisistes de son esprit ne reposant sur aucun élément probant ;

Qu'elle sollicité par conséquent du tribunal de rejeter la demande d'ISSA ALI comme étant mal fondée ;

En réplique à la BSIC NIGER SA, ISSA ALI maintient son exposé des faits et prétentions contenus dans son assignation ;

Quant à la forme, il développe des moyens de droit sur des exceptions soulevées par la BSIC NIGER dans des écritures en date du 09 avril 2019 destinées au président du Tribunal grande instance de Tahoua, juridiction de référé et en réponse à une assignation du 03 Avril 2019 alors même qu'en réponse à l'assignation d'ALI ISSA en date du 02 juillet 2019 à travers ses conclusions du 8 août 2019, destinées au tribunal de commerce la banque n'a soulevée aucune exception ;

Quant au fond, il maintient l'essentiel des arguments et prétentions contenus dans son exploits d'assignation en s'appuyant sur les pièces qui l'accompagnent ;

Ainsi il rappelle que l'assignation invoquée par la BSIC ne saisit pas le tribunal de céans ;

Que dans son assignation en date du 02/07/2019, il a tenu à l'obligation qui pèse sur lui au sens de l'article 1315 du code civil en fournissant l'extrait du carnet d'épargne dûment renseigné par la BSIC ;

Que ce carnet retrace la situation des mouvements sur le compte ouvert en son nom ;

Que dans les pièces visés dans l'assignation du 02/07/2019, BSIC NIGER retrouvera aussi bien copie du carnet d'ouverture dudit compte avec mention du versement de la somme de 16.500.000 FCFA que la situation des mouvements sur ledit compte ;

Que pour corroborer la véracité du versement, il est annexé à ses conclusions les dires de Maître Maman Sani Dambaki, huissier de justice près le tribunal de grande instance de Tahoua qui l'avait accompagné lors de l'ouverture dudit compte ;

Qu'à partir de cet instant, il est clair que la BSIC NIGER SA tente vainement de contester sa demande sur la base d'une assignation qui n'existe pas dans le rôle de tribunal de commerce de Niamey ;

Qu'en quittant l'Agence BSIC NIGER de Tahoua, il avait en main le bordereau de l'ouverture de son compte comportant la mention du versement de la somme de 16.500.000 FCFA ;

Qu'il avait fait des retraits et un versement et comme exposé dans son assignation du 02/07/2019, il devrait avoir un solde de la somme de 5.565.000 FCFA dans son compte ;

Qu'il plaira au tribunal de céans de constater qu'au regard des pièces fournies dans son assignation en date du 02/07/2019, il a bien ouvert un compte dans les livres de la BSIC NIGER Tahoua ;

Qu'en outre selon cette dernière le versement qu'il a effectué est celui du 07/03/2019 d'un montant de 505.000 FCFA suivi d'un retrait le même jour et que le solde est de 5.000FCFA or ce que celle-ci ignore est que son compte comme développé ci haut était déjà crédité de la somme de 16.500.000 FCFA qui, malgré les mouvements, devrait disposer d'un solde de la somme de 5.565.000 FCFA ;

Qu'en conséquence, il plaira au tribunal de céans de débouter la BSIC-NIGER S.A de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées ;

## DISCUSSION

### En la forme

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile: « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée »;

Que l'article 30 de Loi N°2019-01 du 30 Avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les Tribunaux de commerce et les Chambres commerciales spécialisées en république du Niger dispose que : « Chacune des parties au procès peut comparaître en personne, soit pour son propre compte, soit pour le compte de ses cohéritiers, coassociés et consorts, soit pour le compte de ses parents et alliés, sans exception, en ligne directe, et jusqu'au second degré inclusivement, en ligne collatérale, soit pour le compte de son conjoint, ou se faire représenter, soit par un avocat ou un conseil de son choix, soit par un mandataire muni d'un mandat spécial écrit pour chaque affaire » ;

Attendu qu'en l'espèce ISSA ALI est représenté par Maitre LAOUALI AMADOU MADOUYOU, substitué par Maitre Maître ABDYOU MAMANE DAN BATOURE MAMAN LAWALY, Avocat à la Cour;

Que la Banque Sahélo-saharienne d'Investissement du Niger (BCN) SA est représentée par la SCPA MANDELA substituée Maitre SOULEYMANE SEYDOU IDRISSE, Avocat à la Cour ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu qu'à la lecture des pièces du dossier ISSA ALI développe des moyens de droit sur des exceptions soulevées par la BSIC NIGER dans des écritures en date du 09 avril 2019 destinées au président du Tribunal grande instance de Tahoua, juridiction de référé et en réponse à une assignation du 03 Avril 2019 alors même qu'en réponse à l'assignation d'ALI ISSA en date du 02 juillet 2019 à travers ses conclusions du 8 aout 2019, destinées au tribunal de commerce la banque n'a soulevée aucune exception ;

Qu'il ya lieu de le constater

### Au fond

#### Sur le rejet de la demande d'ISSA ALI

Attendu qu'ISSA ALI demande au tribunal de condamner la Banque Sahélo-saharienne d'Investissement du Niger SA à lui payer la somme de **5.565.000** FCFA à titre principal et la somme de **2.000.000** FCFA à titre de dommages et intérêts,

Il soutient qu'il avait ouvert un compte d'épargne à la BSIC-NIGER dans l'Agence de Tahoua le 17/01/2019 (pièce n°1) ;

Que dans ce compte il avait effectué un versement de la somme de seize millions cinq cent mille francs (16.500.000) FCFA (pièce n°2) ;

Qu'il a par la suite fait des retraits dont le total fut de la somme de dix millions(10.000.000) francs (pièce n°2) ;

Que s'étant rendu à Konni pour ses affaires, il avait voulu effectuer un retrait, mais il lui avait notifié que le solde de son compte était de cinq mille (5.000) francs ;

Qu'ainsi la BSIC reste ainsi lui devoir la somme 5.565.000 FCFA déduction faite des retraits qu'il avait effectués;

Que la Banque la BSIC NIGER SA à travers ses conclusions d'instance en date du 08 aout 2019, demande tout simplement au tribunal de rejeter la demande d'ISSA ALI comme étant mal fondée car selon elle en droit et en jurisprudence, celui qui évoque un fait doit le prouver or selon elle à part la sommation de dire et d'un écrit, celui-ci ne verse aucune preuve attestant la véracité de ses réclamations ;

Qu'en matière d'opération bancaire, il est acquis pour vérité universelle que les opérations sont faites sur la base d'un support ; que tout versement se fait sur la base d'un bordereau de versement dûment rempli et signé par les parties (le déposant et la banque) : dont une copie est délaissée au déposant pour faire la preuve de son opération ;

Qu'en aucun moment ISSA ALI n'a pas apporté la preuve de l'existence de ce bordereau de versement qui seul peut consister la preuve de la véracité des prétendus versements dans ses livres ;

Que l'historique des mouvements du compte du demandeur est assez explicite ;

Qu'aucun versement n'a été comptabilisé le 17 janvier 2019 date à laquelle ISSA ALI prétend avoir fait le versement des 16.500.000 FCFA ;

Que le seul versement effectué est celui de la somme 500.000 FCFA à la date du 07 mars suivi d'un retrait de 500.000 FCFA le même jour ; qu'il plaira au tribunal de constater cet état de fait ;

Que s'agissant de ses prétendues opérations de retrait effectuées au niveau de ses services, ISSA ALI n'apporte également aucune preuve de cela ;

Qu'alors ses arguties consistant à dire qu'il a retiré la somme de 2.000.000 FCFA le 31 janvier, 1.500.000 FCFA le 08 février et 500.000 FCFA le 20 février ne sont que des imaginations fantaisistes de son esprit ne reposant sur aucun élément probant ;

Attendu qu'aux termes de l'article 24 du code de procédure civile « : Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

Qu'aux termes de l'article 1315 du code civil nigérien « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »;

Qu'en l'espèce en appui de sa demande, ISSA ALI verse l'extrait du carnet d'épargne, lequel carnet retrace la situation des mouvements sur le compte ouvert en son nom avec mention du versement de la somme de 16.500.000 FCFA et une sommation de dire de Maître Maman Sani Dambaki, huissier de justice près le tribunal de grande instance de Tahoua qui l'avait accompagné lors de l'ouverture dudit compte ;

Attendu cependant s'il est constant qu'il dispose d'un compte d'épargne ouvert dans les livres de la banque et que ce carnet fait état d'un versement de la somme de 16.500.000 FCFA de même que des mouvements sur le compte, il y a lieu de relever d'une part et comme le soutient la BSIC NIGER SA, l'extrait de son compte dans les livres de la banque ne fait pas état dudit versement à la date indiquée et ISSA ALI ne verse aucun bordereau attestant ledit versement alors même qu'il soutient qu'en quittant l'Agence BSIC NIGER de Tahoua, il avait en main le bordereau de l'ouverture de son compte comportant la mention du versement de la somme de 16.500.000 FCFA ;

Qu'alors face l'extrait de son compte versé par la BSIC et le défaut de bordereau de versement, l'extrait du carnet et les témoignages de Maître ne sont pas une preuve suffisante pour attester le versement du montant de 16.500.000 FCFA surtout qu'à la lecture de la sommation de dire le prétendu versement même s'il a été effectué l'a été dans des circonstances pas claires et avant même l'ouverture du compte or même en matière d'injonction de payer la CCJA a estimé que « le défaut de production des documents justificatifs, fondement de la créance, peut entraîner l'irrecevabilité de la requête et entacher la certitude et la liquidité de la créance ([CCJA, 2<sup>ème</sup> ch., Arr. n°045/2013, 16 mai 2013, Aff. AYOUBA HASSANE C/ MOUSSA DJIBO](#)) »;

Que mieux ni ISSA ALI, ni son témoin ne donne l'identité ou des indications sur la personne ou l'agent de la banque qui a reçu le versement du montant et ainsi engager une quelconque responsabilité de la BSIC NIGER ;

Que c'est tout à fait juste les arguments de cette dernière selon lesquelles en matière d'opération bancaire, il est acquis pour vérité universelle que les opérations sont faites sur la base d'un support ; que tout versement se fait sur la base d'un bordereau de versement dûment rempli et signé par les parties (le déposant et la banque) : dont une copie est délaissée au déposant pour faire la preuve de son opération or en l'espèce ISSA ALI n'apporte pas la preuve du versement ;

Qu'alors pour engager la responsabilité sur la base des articles 1137, 1927, 1937, 1382, 1384 du code civil et la jurisprudence versée, il faut au préalable que le dépôt soit prouvé et que l'agent indélicat de la banque soit connu et identifié comme tel, ce qui n'est pas le cas en espèce ;

Qu'alors, ISSA ALI ne remplit pas les exigences de l'article 1315 du code civil ;

Qu'il y a lieu de tout ce qui précède de le débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

### Sur les dépens

Attendu qu'ISSA ALI a succombé à la procédure ;

Qu'il ya lieu de le condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

### En la forme

CONSTATE que la BSIC NIGER SA n'a soulevé aucune exception d'incompétence ;

– RECOIT ISSA ALI en son action comme étant régulièrement formée ;

### Au fond

- LE DEBOUTE de toutes ses demandes, fins et conclusions ;  
LE CONDAMNE aux dépens.

- *Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de deux (02) mois à compter du prononcé de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du greffier en chef de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) en Abidjan en République de COTE D'IVOIRE.*

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ; Suivent les signatures du Président et de la Greffière

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE